

**Arrêté n°2024-625 DEAL/MDDEE du - 4 NOV. 2024  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Vu** la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2024-625/DEAL/MDDEE, présenté par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM), concernant le projet intitulé « Réhabilitation et extension de l'UPEP de Saint-Martin », reçu le 31 mai 2024 et considéré complet le 30 septembre 2024.

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 octobre 2024.

**Considérant la nature et les caractéristiques du projet :**

- qui consiste en la réhabilitation et l'extension de l'usine existante de production d'eau potable (UPEP) de Galisbay à Saint-Martin par prélèvement d'eau de mer dans la baie de Potence.

L'usine actuelle construite en 2006 occupe une emprise de 11 159m<sup>2</sup>. Elle possède trois prises d'eau dont 2 sont hors service, et trois canalisations en mer de 80 ml chacun. L'extension est envisagée avec une emprise de 5879 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit un prélèvement de 1600 m<sup>3</sup>/h et un rejet en mer de 960 m<sup>3</sup>/h contre respectivement 840 m<sup>3</sup>/h et 504 m<sup>3</sup> /h actuellement.

- qui a pour objectifs de satisfaire les besoins actuels et futurs en eau potable de Saint-Martin en sécurisant l'usine existante, en augmentant la capacité de traitement de l'installation et en renforçant sa résilience. L'objectif à long terme est d'atteindre une capacité totale de production de l'usine entre 12 000 et 14 000 m<sup>3</sup> par jour ;
- les travaux d'extension consistent à étendre les installations actuelles avec un processus de traitement identique à celui utilisé pour l'usine de dessalement existante et qui se résume en quatre principales étapes :
  - une prise d'eau de mer avec pompage et filtration grossière ;
  - un prétraitement avec filtration plus fine, l'addition de composé biocides et de produits anti-tartre ;
  - un procédé de dessalement par osmose inverse utilisant des membranes ;
  - un post-traitement avec une reminéralisation de l'eau produite.

L'eau potable est ensuite stockée temporairement dans des réservoirs et est ensuite distribuée en fonction de la demande.

**Considérant** que le projet présenté relève d'un examen au cas par cas au titre des rubriques n°18 « dispositifs de prélèvement des eaux de mer » et 19 « rejet en mer » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les quantités prélevées et rejetées étant supérieure à 30 m<sup>3</sup>/j ;

**Considérant** que le pétitionnaire a engagé une démarche de régularisation en vue de l'autorisation des installations existantes conjointement au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article R1321-6 du code de la santé publique. Le projet est soumis également à :

- une déclaration d'utilité publique pour le captage en mer dans la baie de Potence et pour l'usine de dessalement de Galisbay ;
- une autorisation relative aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 4710 concernant le stockage de chlore en quantité supérieure à 500 kg ;
- une autorisation loi sur l'eau au titre des rubriques 2.3.1.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles cadastrales AN 03, AN 226, AN 233 et AN 234, situées sur le littoral de la commune de Marigot sur le territoire de Saint-Martin ;
- en zone UP du POS de la collectivité de Saint-Martin révisé le 28 avril 2018 où sont admises notamment des constructions d'équipement collectif ;
- dans une zone couverte par un arrêté de biotope « Etang de Galisbay » ;
- concernée par une zone de baignade, la petite plage de la baie de la potence ;
- dans une zone soumise à plusieurs risques naturels selon le plan de prévention des risques naturels de Saint-Martin: outre l'aléa sismique fort et un aléa liquéfaction moyen, le projet est situé en zone d'aléas inondation moyen à fort et cyclonique fort à très fort ;
- à proximité d'une centrale électrique thermique et contenant un dépôt de liquides inflammables.

**Article 2 :** La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 4 NOV. 2024

P/le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement" at the top and "GUADELOUPE" at the bottom. In the center of the stamp, the name "Olivier KREMER" is printed in bold. A blue ink signature is written over the stamp, crossing it out.

*Délais et voies de recours*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Considérant la sensibilité du projet au regard des enjeux environnementaux : eau, biodiversité, changement climatique et émission de gaz à effet de serre, risque naturel.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- du manque de précisions à ce stade sur les différentes composantes et caractéristiques du projet ainsi que sur la délimitation des différentes zones à enjeux au niveau du milieu marin (herbiers et coraux) et donc sur l'évaluation des impacts du projet notamment sur les espèces protégées et sur les milieux aquatique et terrestre ;
- qu'il convient d'analyser les impacts du projet sur les milieux marin et terrestre, en phase travaux et en phase d'exploitation en considérant le retour d'expérience du fonctionnement de l'usine actuelle ;
- que l'absence de description et de définition des mesures listées dans le dossier visant à éviter réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement en phases travaux et exploitation ne permet pas de s'assurer de leur opérationnalité ni de la possibilité de mettre en place un suivi efficace de leur mise en œuvre ;
- de l'absence de justification des choix effectués et de la démonstration que le projet retenu est celui de moindre impact pour l'environnement parmi les scénarios étudiés notamment en termes de consommation énergétique et de bilan des gaz à effet de serre ;

Considérant que la réalisation d'une étude d'impact du projet doit permettre de prendre en compte de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux et de santé identifiés (eau et milieu aquatique, biodiversité, changement climatique et émission de gaz à effet de serre, risques naturels).

Concluant que :

- au vu des informations fournies par le pétitionnaire et des éléments évoqués ci avant, le projet intitulé «Réhabilitation et extension de l'UPEP de Saint-Martin » au lieu dit Galisbay, justifie la réalisation d'une étude d'impact ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette étude d'impact sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier de l'article R122-5.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Réhabilitation et extension de l'UPEP de Saint-Martin » au lieu dit Galisbay, objet de la demande CC-2024-625/DEAL/MDDEE, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement .